

GP
Départ : 608



Mis en ligne le :

29 JAN. 2025

ARRETE N° 2025/ 173
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU GENERAL GALLIENI
SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SARL Pacific VRD en date du 12 décembre 2024 et enregistrée sous le n° 01-14,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La SARL Pacific VRD, située au lot 30 allée du Palladium lotissement du Domaine Paddon sise section ZIPAD à Païta (RIDET : 1 497 494.002) est autorisée à occuper une portion du domaine public de mille neuf cents (1900) mètres carrés dans l'emprise du lot 64 rue du Général Gallieni ayant pour numéro d'identifiant cadastral 647536-8624 sise section Centre Ville, en vue d'y positionner une installation de chantier à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de huit (08) mois.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

L'installation de chantier sera implantée dans l'emprise du lot 64 rue du Général Gallieni ayant pour numéro d'identifiant cadastral 647536-8624 sur la zone d'indiquée par le service aménagement de l'espace public ;

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- Hauteur : 2 m ;
- Structure : métallique rigide ;

- Accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- Sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation ;
- La clôture de chantier devra être pourvu d'un masquage visuel afin que l'on ne puisse pas percevoir l'intérieur de l'installation de chantier.

Signalisation :

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur le côté de la clôture situé dans le sens opposé à la circulation automobile :
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Impératifs d'usage:

Les déblais de chantier stockés sur la zone d'installation ou sur la zone de stockage devront être évacués du site à chaque fin de semaine pour un acheminement vers le site de dépôt des déchets inertes de la province Sud Koutio-Kouéta ;

Un cheminement piéton d'au moins 1,40 m sera conservé pendant toute la durée du chantier

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la SARL Pacific VRD, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La SARL Pacific VRD est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

La ville de Nouméa reste en gestion du site par l'intermédiaire du service aménagement de l'espace public, le permissionnaire devra répondre aux exigences du service afin de limiter les nuisances (visuels, sonores...) qui peuvent être imputées à cette occupation.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP/m²/mois pour l'année 2025. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

S'agissant d'une occupation pour des travaux communaux, la redevance est de zéro (0) franc.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 29 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud.....	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale.....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale.....	1
Direction de l'espace public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressée : pacificvrd@pacificvrd.nc.....	1
Mairie (mise en ligne)	1